

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement**

Valence, le 22 mai 2013

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Thierry JULIEN
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2013142-0019
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

APPLICABLES à la société OXENA
à PORTES-LES-VALENCE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512.31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29/09/05, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0582 du 08 février 2007 autorisant la société OXENA à exploiter une installation de fabrication industrielle de détergents sur la commune de Portes-les-Valence (26 800), rue Marc Seguin, ZI La Motte ;

Vu le rapport en date du 14 mars 2013 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 avril 2013 ;

Vu le courrier envoyé le 19 avril 2013 demandant à l'exploitant dans un délai de quinze jours, d'éventuelles observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai imparti ;

CONSIDERANT la dangerosité engendrée par l'activité pastillage des produits chlorés ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les prescriptions spécifiques à l'atelier et à l'activité de pastillage ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des rubriques afin que l'établissement reste en SEVESO seuil bas ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté n°07-0582 du 8 février 2007 est remplacé par :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Régime
2630.a	Fabrication industrielle de détergents ou de produits à base de détergents et savons	25,4 tonnes/j	A
1172.1	Stockage ou emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques (y compris eau de javel concentrée à partir de 0,25 %)	< 200 tonnes	A (seuil bas)
1432.2.b	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	16,4 m ³	D
1434.1.b	Installation de remplissage de récipients mobiles (avec des liquides inflammables)	2m ³ /h	D
2661.1.b	Transformation de matières plastiques par des procédés d'extrusion	1 tonne/j	D
1173	Stockage ou emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques	1 tonne	NC
1200.2	Stockage de substances et préparations comburantes	0,7 tonne	NC
1433.A	Installation de mélange à froid de liquides inflammables	1,43 tonnes	NC
1530	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	400 m ³	NC
1532	Dépôts de bois	10 m ³	NC
1630	Stockage de lessive de soude ou potasse	32,1 tonnes	NC
2925	Installations de charge d'accumulateurs	17,6 kW	NC

Article 2 :

Le titre 7 de l'arrêté n°07-0582 du 8 février 2007 est complété comme suit :

Ces prescriptions s'appliquent également à l'atelier dédié à l'activité de pastillage.

Article 3 :

L'article 9.5 de l'arrêté n°07-0582 du 8 février 2007 est complété comme suit :

Cette prescription s'applique également à l'atelier dédié à l'activité de pastillage.

Article 4 :

L'arrêté n°07-0582 du 8 février 2007 est complété comme suit :

Titre 10 -Prescriptions spécifiquement applicables à l'activité pastillage de produits chlorés :

Les pastilleuses sont placées dans un local équipé de :

- dalle en béton ;
- murs et plafonds coupe feu 2 heures ;
- portes coupe feu 2 heures ;
- fusibles thermiques de sécurité avec les 2 seuils suivants :
 - 70° : arrêt de la pastilleuse ; le redémarrage ne pourra être effectué que manuellement et de manière volontaire après refroidissement du fusible,
 - 80° : détérioration de fusible et remplacement obligatoire.

Les stockages de matières premières et produits finis seront réduits au minimum.

Article 5 :

L'article 2.6 de l'arrêté n°07-0582 du 8 février 2007 est complété comme suit :

L'exploitant précisera d'où provient l'écart entre les 30 phénomènes dangereux ayant une gravité supérieure ou égal à " sérieux" identifiés et les 29 phénomènes étudiés dans l'étude de dangers de janvier 2013. Dans le cas où un phénomène dangereux aurait été oublié, l'exploitant transmettra à monsieur le préfet un complément de cette étude de dangers relatif à ce phénomène avant le 30 juin 2013.

Article 6 :

La société OXENA devra présenter à monsieur le préfet de la Drôme avant le 30 juin 2013, un complément d'étude de dangers qui proposera des mesures de maîtrise des risques complémentaires pour le scénario incendie du pastillage. Pour ces mesures de maîtrise des risques complémentaires, le respect des critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation seront pris en compte.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la

publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Portes-les-valence et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur l'ensemble du département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme

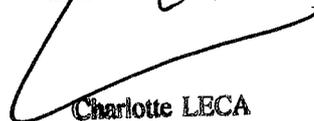
Article 10 : Exécution et copie

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Portes-les-Valence et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Portes-les-Valence ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société OXENA.

Fait à Valence, le **22 MAI 2013**
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale



Charlotte LECA